

# **VD\_GERICHTE ZC19.051632 vom 18. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC19.051632](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.051632)

FR: VD\_GERICHTE ZC19.051632 du 18 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE ZC19.051632 del 18 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence de la Cour dans sa composition ordinaire à trois membres (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD a contrario).

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée, par décisions du 23 septembre 2019 confirmées sur opposition le 17 octobre 2019, à réclamer au recourant des compléments de cotisations

- 7 - pour les années 2005 à 2007, ainsi que des intérêts moratoires y relatifs, à la suite des communications fiscales du 16 novembre 2018.

### **E. 3**

a) L'art. 24 al. 1 LPGA prévoit que le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. Aux termes de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. S'il s'agit de cotisations perçues notamment sur le revenu provenant d'une activité indépendante, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Selon l'art. 23 RAVS (règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101), pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (al. 1). En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct (al. 2). Si l'autorité fiscale procède à une taxation fiscale consécutive à une procédure en

soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie (al. 3). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS). Celles-ci transmettront les indications au fur et à mesure aux caisses de compensation pour chaque année fiscale (art. 27 al. 2 RAVS). Selon l'art. 24 al. 4 RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les

- 8 - renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable. Il est précisé, à l'art. 39 al. 1 RAVS, que si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues. La prescription selon l'art. 16, al. 1, LAVS, est réservée. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger un cas dans lequel la caisse de compensation, se fondant sur des communications fiscales établies à la suite de procédures de rappel d'impôts, a rendu notamment deux décisions rectificatives de cotisations en 2005 portant sur les années 2001 et 2002 dont il résultait un arriéré en sa faveur alors qu'elle n'avait pas produit ces créances dans le cadre de l'inventaire de la succession du de cujus, clos en 2004. La Haute Cour a considéré, en l'espèce, qu'on ne pouvait reprocher un comportement passif à la caisse de compensation, quand bien même elle n'était pas sans ignorer que l'autorité fiscale devait encore procéder à une taxation définitive des revenus, en rappelant les particularités de cette procédure et en concluant que dès lors qu'elle n'avait aucun moyen de contraindre l'autorité fiscale à prendre rapidement une décision, la caisse de compensation n'était pas tenue d'entreprendre quelque démarche que ce soit auprès de celle-ci (TF 9C\_179/2007 du 7 novembre 2007 consid. 4.2). b) L'art. 41bis al. 1 let. f RAVS prévoit que les personnes indépendantes notamment doivent payer des intérêts moratoires sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date

- 9 - de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 in fine RAVS).

#### **E. 4**

L'art. 53 al. 1 LPGA dispose que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

#### **E. 5**

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas les éléments retenus pour la fixation de ses cotisations AVS, ni le montant de ces cotisations. Il soutient en revanche que l'intimée a agi tardivement pour réclamer le solde des cotisations dues pour les années 2005 à 2007, dès lors que le délai de cinq ans prévu à l'art. 16 al. 1 LAVS était échu et que celle-ci a eu connaissance des données fiscales au plus tard à fin 2009. Cet argument ne saurait être suivi. En effet, l'intimée indique bien qu'elle n'a pas reçu les décisions de taxations fiscales

définitives en 2008 et 2009. Elle n'était donc pas en mesure de déterminer le montant exact des cotisations dues pour les années 2005 à 2007. Ce n'est qu'à partir du moment où l'autorité fiscale lui a transmis les taxations définitives en novembre 2018 qu'il a été possible pour la CCVD de réclamer, conformément à l'art. 39 RAVS, l'arriéré de cotisations des années 2005 à 2007. Dès lors que l'intimée n'a pas eu connaissance des éléments nécessaires au calcul du solde des cotisations dues avant novembre 2018, elle ne peut se voir reprocher d'avoir agi tardivement. Le recourant prétend que le délai d'un an figurant à l'art. 16 al. 1, 2ème phrase, LAVS, n'est pas applicable à son cas vu les décisions de taxations définitives de 2008 et 2009 et estime que la procédure de révision pour faits nouveaux (art. 151 al. 1 LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 ; RS 642.11]), n'a pas d'incidence en matière de cotisations sociales. Cet argument ne peut pas davantage être suivi. Il ressort en effet tant de la jurisprudence que de la doctrine que

- 10 - l'art. 16 al. 1, 2ème phrase, LAVS, s'applique dans le cas d'une procédure de rappel d'impôts, ce qui est le cas en l'espèce. L'intimée n'avait alors pas connaissance de l'ouverture d'une telle procédure jusqu'au moment où elle a reçu les décisions de taxations définitives, en novembre 2018. Le recourant fait encore valoir que si la procédure de rappel d'impôts n'avait pas abouti, aucune décision formelle n'aurait été rendue par l'autorité fiscale et les créances de cotisations AVS auraient dues être considérées comme prescrites. On relèvera à cet égard que lorsque l'autorité fiscale ouvre une procédure de soustraction d'impôts, elle ne peut précisément jamais savoir qu'elle en sera le résultat. Ainsi, le recourant ne peut tirer argument d'une situation hypothétique qui, en l'occurrence, ne s'est pas réalisée. Le recourant admet la révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA mais soutient que seule la différence résultant de la procédure de soustraction d'impôts peut lui être réclamé. C'est le lieu de relever que la procédure de rappel d'impôts porte sur l'ensemble des revenus. D'ailleurs, l'autorité fiscale a rendu, à l'issue de cette procédure, de nouvelles décisions de taxations définitives portant effectivement sur l'ensemble des revenus du recourant, annulant et remplaçant de facto les décisions de taxations rendues en 2008 et 2009. L'intimée était ainsi en droit de réclamer les cotisations AVS sur l'ensemble des revenus des années 2005 à 2007 dans le délai d'une année prévu à l'art. 16 al. 1, 2ème phrase, LAVS. Le recourant adopte le même raisonnement s'agissant des intérêts moratoires, estimant qu'ils ne peuvent lui être réclamés que sur la différence résultant de la procédure de soustraction d'impôts. Dans la même logique, dès lors que l'intimée était fondée à réclamer les cotisations AVS sur l'ensemble des revenus des années 2005 à 2007, c'est à bon droit qu'elle a facturé des intérêts moratoires en lien avec ces cotisations, ces intérêts étant dus du seul fait de l'écoulement du temps. Enfin, le recourant allègue qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir communiqué les renseignements nécessaires à la fixation de ses

- 11 - cotisations et qu'il ne lui appartient pas d'assumer les conséquences d'une absence de communication entre les autorités. Certes, le recourant a indiqué le 25 mars 2008 à la CCVD la cessation de son activité indépendante au 31 décembre 2007 et sa fiduciaire a remis à la Caisse, en date du 27 mars 2008, les comptes de la société de son mandant. Toutefois, le recourant n'a pas précisé à l'intimée que le revenu annoncé de 72'000 fr. sur lequel celle-ci s'était basée pour fixer les acomptes de cotisations différait de ses revenus réels, qui étaient sensiblement plus élevés. Ainsi, les acomptes de cotisations n'ont pas pu être modifiés en conséquence, ce qui aurait également permis d'éviter la perception d'intérêts moratoires. En outre, la particularité de la procédure en matière de fixation des

cotisations des indépendants – soit notamment le fait que la caisse de compensation est liée par les données de l'autorité fiscale – fait que l'on ne peut reprocher à l'intimée un comportement passif. En effet, dans la mesure où l'intimée ignorait que des décisions de taxations définitives avaient été rendues en 2008 et 2009, et où elle n'avait aucun moyen de contraindre l'autorité fiscale à prendre rapidement une décision à la suite de la procédure de rappel d'impôts – dont elle n'avait du reste pas connaissance –, elle n'était pas tenue d'entreprendre quelque démarche que ce soit auprès de l'autorité fiscale.

#### **E. 6**

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant – qui au demeurant a agi sans le concours d'un mandataire professionnel –, n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.